



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

États-Unis

Question écrite n° 57743

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur une disposition réglementaire américaine qui pénalise les ressortissants français. À compter du 26 octobre dernier, les États-Unis ont mis en place une nouvelle réglementation instituant l'obligation, pour les ressortissants français, de posséder un passeport à lecture optique pour les séjours n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Nombreux sont nos concitoyens qui sont en possession d'un passeport version précédente et qui se voient ainsi obligés de renouveler leur document de voyage. Cette opération représente un coût et une démarche supplémentaires. Il apparaît également fortement injuste que la nouvelle réglementation américaine oblige les citoyens français à de telles démarches quand ils sont en règle vis-à-vis de notre législation en vigueur et détenteurs d'un passeport en cours de validité. Il semblerait logique qu'un renouvellement de passeport dans ces conditions soit exonéré de droit de timbre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Depuis le 26 octobre 2004, les autorités américaines exigent, pour tout étranger souhaitant entrer sur leur territoire, de détenir un passeport à lecture optique, sauf à demander un visa, payant. Cette contrainte ne remet pas en cause la validité du passeport manuscrit, et non à lecture optique, qui a été délivré à l'usager dès lors que ce dernier peut être utilisé pour d'autres destinations ou pour les États-Unis avec le paiement des visas requis. En tout état de cause, les dispositions des articles 953-1-3° et 955 du code général des impôts précisent de manière limitative les cas dans lesquels le passeport peut être délivré gratuitement. La délivrance d'un passeport à lecture optique, qui dispense par ailleurs de l'obtention d'un visa pour se rendre sur le territoire des États-Unis, n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57743

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1543

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9521